

peut pas faire de même parce qu'il manquerait à son devoir et que sa condescendance autoriserait la continuation des abus et servirait comme d'une espèce de titre à ceux qui les voudraient continuer, qu'ainsi il ne peut pas s'empêcher d'avertir la Compagnie de deux manquements notables qu'a fait le sieur de Villeray dans un exploit qui est tombé entre ses mains et qui est semblable à beaucoup d'autres à ce qu'il a appris donnés en conséquence de ses ordonnances sur le même sujet, le premier en ce que le dit exploit n'est point libellé et qu'il n'y est point dit contre qui le témoin doit être entendu quoique les formules de l'ordonnance du Roi le porte expressément, et le second en ce que la qualité d'écuyer qui est donné au dit sieur de Villeray sans qu'il ait produit sur cela aucuns titres qui puissent faire voir qu'elle lui appartient, qu'il exhorte la Compagnie à donner ordre à ces abus afin que dorénavant les exploits soient libellés en la manière que l'ordonnance le désire, et que les témoins que l'on voudra entendre ne puissent être surpris, et que le dit sieur de Villeray ne puisse prendre des qualités qu'il n'ait prouvé lui appartenir, et se conformer mieux à l'arrêt du Conseil d'État du Roi donné le 29 mai dernier et enregistré dans la Compagnie le 24 octobre aussi dernier, par lequel le Roi défend aux Conseillers de prendre d'autres qualités que celles qu'il leur donne dans les lettres de provisions de leurs charges." (36)

Sept jours plus tard, le 17 mars, M. de Villeray soumettait au Conseil Souverain sa réponse à la remontrance de M. de Frontenac. Elle est trop longue pour être citée ici. Mais le premier conseiller répondait point pour point à la remontrance du gouverneur.

Au sujet de l'exploit d'assignation, M. de Villeray déclarait que le manquement, s'il y en avait un, était le fait de l'huissier et non le sien.

Quant au titre d'écuyer, M. de Villeray affirmait qu'il ne l'avait jamais pris dans aucun des actes et registres du

---

(36) *Jugements et Délibérations du Conseil Souverain*, vol. II p. 478.